

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°48 AU N°50 RUE DOCTEUR PAUL METADIER
(DANS LE CADRE DE TRAVAUX REALISÉS A L'INTERIEUR DE LA
CONSTRUCTION EXISTANTE SITUÉE AU N°48 RUE DOCTEUR PAUL METADIER)
DU 15 JUILLET 2024 AU 2 AOUT 2024**

PL/BM
APM 24/1562

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise PRIOR GOUVEIA Pedro (SIRET N° 814 854 899 00030), sise au n°32 rue du Clouzit à 17200 ROYAN, en date du 3 juillet 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses travaux au droit du n°48 rue Docteur Paul Métadier (réalisés à l'intérieur de la construction existante), l'entreprise PRIOR GOUVEIA PEDRO (17200 ROYAN) et l'entreprise JADEAU (17600 SAINT ROMAIN DE BENET) seront exceptionnellement autorisées à stationner leurs véhicules de chantier du n°48 jusqu'au n°50 rue Docteur Paul Métadier, du 15 juillet 2024 au 2 août 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°48 au n°50 rue Docteur Paul Métadier, au droit des travaux situés au n°48, du 15 juillet 2024 au 2 août 2024,

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement de deux véhicules appartenant aux entreprises précitées.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les entreprises et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 5 :: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 12-07-2024

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 juillet 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juillet 2024